

# La Loi de réquisition :

## • Principe général :

La Loi de réquisition permet au Préfet d'installer d'office dans des logements vacants depuis plus de 6 mois, des personnes mal-logées ou sans logées, éligibles à un HLM.

Une indemnité est versée au propriétaire des lieux par le bénéficiaire de la réquisition. La réquisition est prise pour une durée d'un an, et est renouvelable 4 fois.

Toute la procédure de réquisition est expliquée dans les articles L 641-1 et suites du Code de la Construction et de l'Habitation.

## • Rappel historique:

L'ordonnance du 11 octobre 1945, promulguée par le gouvernement d'unité nationale à la libération, dirigé par de Gaulle, a étendu la réquisition à des fins civiles afin de lutter contre la crise du logement. Elle était jusqu'alors limitée à des usages militaires.

Elle a été abondamment employée jusque dans les années 60. Plus de 100 000 arrêtés de réquisitions ont été prononcés.

La dernière vague de réquisitions date de 1995 et 1996, après l'occupation du 5 rue du Dragon en décembre 1994 par le DAL, avec l'appui l'Abbé Pierre, de Léon Schwartzberg et de nombreuses associations et personnalités. Le Gouvernement à la demande Chirac a réquisitionné environ 1000 logement à Paris, appartenant à des banques et des compagnies d'assurance.

## • Les autres procédures de réquisition :

1 - Il existe une deuxième procédure de réquisition, également actionnée par le Préfet, issue de la loi de lutte contre les exclusion du 1<sup>er</sup> juillet 1998. Mais cette procédure s'est révélée inapplicable car elle offre trop possibilités aux bailleurs d'échapper à cette mesure. Elle est codifiée à l'article L 642 et suites du Code de la Construction et de l'Habitation. Mme Lieneman, Ministre du logement en 2001 en a fait les frais.

Des associations réclament son amélioration : suppression des recours trop laxistes pour les bailleurs, réquisition sur les logements vacants depuis plus de 6 mois, et possibilité de réquisitionner au profit de collectifs gérants des lieux de vie, d'habitants, d'associations, d'artistes

...

2 - La troisième voie pour les réquisition est celle actionnée par le maire, dans les situations d'urgence, et en vertu de ses pouvoirs de police. Elle a été utilisée par le maire de St Denis en février 2009, et quelques autres municipalités l'hiver dernier.

Toutefois, les arrêtés municipaux de réquisition sont en général cassés par les Tribunaux administratifs.

- Les associations demandent que la réquisition municipale soit reconnue et légalisée.

## • Pourquoi appliquer la loi de réquisition :

La crise du logement s'aggrave, conséquence directe de la flambée des loyers, et de la vague spéculative qui a touché l'immobilier et le foncier à bâtir. Le logement est devenu trop cher, et des parties de plus en plus importantes de la population n'arrivent plus à se loger décemment.

La production de logements sociaux est trop faible pour satisfaire les besoins.

L'INSE a recensé en 2006 133 000 logements vacants en ile de France, et 122 000 à Paris.

L'État renonce à loger tout les demandeurs DALO reconnus prioritaires.

L'application de la Loi de réquisition est donc une nécessité, car il faut mobiliser tout les moyens existant pour que cesse ce drame des sans abris, des familles à l'hôtel, des demandeurs DALO laissés pour compte , pour que les jeunes et les étudiants puissent se loger...

Pour en savoir plus :

[droitaulogement.org](http://droitaulogement.org)